

Québec, le 15 novembre 2016

Monsieur Dawei Ding
Vice-président de la Fédération québécoise de sports électroniques

Objet : Compétence de la Régie des alcools, des courses et des jeux en matière de sport électronique

Monsieur,

Le 7 septembre dernier, nous avons tenu une rencontre dans le but d'initier une démarche qui permettrait aux Québécois de participer à des tournois internationaux de sport électronique (e-sport). La principale problématique soulevée est que plusieurs organisateurs de tournois internationaux de sport électronique excluent expressément les participants québécois sous motif que la législation québécoise interdit cette pratique. Dans les faits, ces organisateurs estiment que les compétitions de sport électronique relèvent de la compétence de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) parce qu'elles seraient assimilées à un concours publicitaire. Ceci aurait comme conséquence l'obligation, pour ces organisateurs, de déclarer le « concours » et de payer les frais afférents.

À la suite de cette rencontre, la Régie a poursuivi ses recherches sur le sujet. Notre objectif était de statuer si le sport électronique devait être assimilé ou non à un concours publicitaire.

Nous désirons d'abord souligner que notre analyse porte seulement sur le sport électronique et non sur les autres formes de *e-gaming* tel le *Daily Fantasy Sport*. L'Office québécois de la langue française définit comme suit le sport électronique :

« Pratique régulière d'un jeu vidéo multijoueur, sur Internet ou en réseau local, par l'intermédiaire d'un ordinateur ou d'une console de jeu, qui est considérée comme une activité sportive.

Les meilleurs joueurs adeptes du sport électronique se rencontrent lors de tournois internationaux de jeux vidéo. À l'instar des champions sportifs, le jeu en réseau (multijoueur) est un outil pour mettre en avant les qualités du joueur, ses réflexes, son acuité visuelle, son sens tactique, sa capacité à gérer le stress lors d'une compétition et son esprit d'équipe.

... 2

Les compétitions mondiales de jeux vidéo sont parfois présentées à la manière des événements sportifs, avec commentateurs, entretiens avec les joueurs, fiches détaillées et reportages sur l'ambiance régnant dans les coulisses. »¹.

Nous retenons de ces définitions que ce jeu doit donc comporter une forme de compétition et faire appel aux compétences du joueur. Lors de compétitions, les bourses doivent être remises aux plus méritants selon la performance et le hasard ne doit pas être un facteur déterminant du résultat de la compétition.

Rappelons que lors de l'analyse de la Régie afin de déterminer si un concours est un concours publicitaire au sens de la loi, le critère prédominant est celui de la promotion des intérêts commerciaux. Par conséquent, les concours comportant une forme de compétition ne sont généralement pas des concours publicitaires. Ainsi, lorsque l'on regarde en quoi consiste le sport électronique où l'emphase est mise sur les compétences personnelles des joueurs, il ne nous apparaît pas que le but premier est la promotion d'intérêts commerciaux, mais plutôt de permettre aux adeptes de jeux vidéo de se mettre en compétition les uns avec les autres afin de déterminer ceux qui possèdent les meilleures habiletés dans ce domaine et comme dans toute compétition, une bourse ou un prix est remis aux participants les plus talentueux. Il est aussi intéressant de noter que plusieurs pays reconnaissent le sport électronique comme un sport à part entière et les fédérations militent même pour une reconnaissance officielle en vue des Jeux olympiques.

Considérant ce qui précède, nous ne croyons pas que les compétitions de sport électronique devraient être considérées comme des concours publicitaires, au même titre que les compétitions sportives tels les tournois de golf. Ainsi, la Régie n'a pas compétence sur ce type d'événement.

En terminant, nous tenons à vous préciser que la Régie se prononce uniquement sur les activités sur lesquelles elle a compétence et non en vertu des jeux de hasard prohibés selon l'article 206 (1) du *Code criminel*.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Andrée-Anne Garceau,
Adjointe à la Vice-présidence aux opérations

¹ http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26502177 (site consulté le 19 octobre 2016).